

## Objectif de la lettre :

Transmettre à nos partenaires une information régulière sur nos activités et notre actualité, les services que nous sommes à même de leur proposer ainsi que des points techniques ou réglementaires qu'il nous paraît intéressant de mettre en avant.

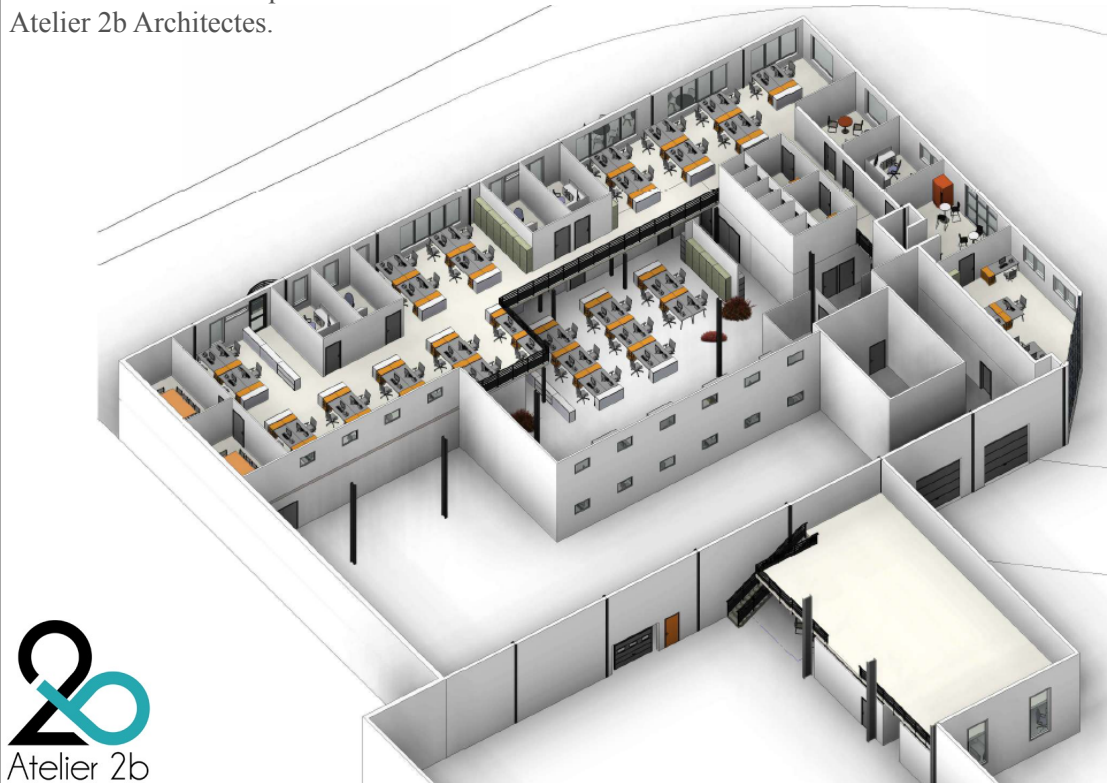
Toutes nos lettres peuvent être consultées ou téléchargées sur notre site (rubrique "dossiers en consultation")

## Une affaire en cours

La société **STEMCELL TECHNOLOGIES** a confié à **AIM** la réalisation de l'aménagement de 1 300 m<sup>2</sup> de bureaux dans un bâtiment existant à St Egrève.

**AIM** interviendra en qualité de **Contractant Général**.

Atelier 2b Architectes.



## Les règles pour les ouvrants pompiers en façade

Ci-joint les règles applicables pour la disposition des ouvrants des façades accessibles en code du travail et en ERP.

## Le Tableau de bord de l'activité

Effectif : 13 personnes	Nombres d'affaires actives en cours : 33	
	Dont avants projets : 9	Dont DCE : 12 avec affaires en consultation 6
	Dont chantiers : 9	Dont AMO : 3

**AUDIT - INGENIERIE - MANAGEMENT DE PROJET**

SAS au capital de 30 000 Euros - RCS Vienne B 403 328 651

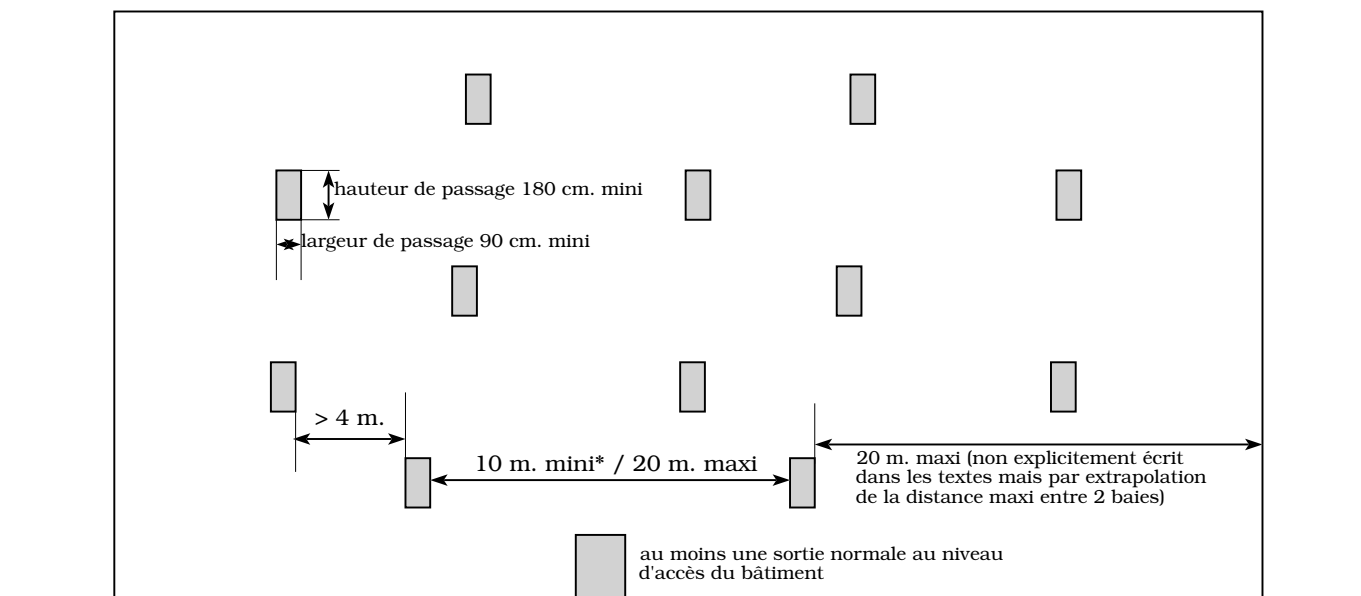
40, Chemin de Baraban - 38690 CHABONS - tél. : 04-76-65-07-97 / fax : 04-76-65-06-86

mail : [contact@aimingenierie.com](mailto:contact@aimingenierie.com) — site : [www.aim-ingenierie.com](http://www.aim-ingenierie.com)

## Synthèse des dispositions relatives aux baies des façades accessibles

	CODE DU TRAVAIL	ERP
Texte de référence	Arrêté du 5 août 1992 pris pour l'application des articles R. 235-4-8 et R. 235-4-15 du code du travail (plancher bas > 8m.) et fixant des dispositions pour la prévention des incendies et le désenfumage de certains lieux de travail	Règlement de sécurité incendie ERP Article CO 3 Façade et baie accessibles
Contenu du texte	<p>Chaque bâtiment doit avoir une façade comportant une sortie normale au niveau d'accès et des baies accessibles à chacun de ses niveaux aux échelles aériennes des services de secours et de lutte contre l'incendie.</p> <p>Est considérée comme baie accessible toute baie ouvrante, de dimensions suffisantes permettant d'accéder à un niveau accessible aux occupants (circulation horizontale commune ou local accessible en permanence).</p> <p>Cette façade doit être desservie par voie utilisable pour la mise en station des échelles ou voie échelle au sens de l'article 4 de l'arrêté du 31 janvier 1986, modifié par l'arrêté du 18 août 1986 relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation.</p>	<p>§ 1. Chaque bâtiment, en fonction de sa hauteur et de l'effectif du public reçu, doit avoir une ou plusieurs façades accessibles, desservies chacune par une voie ou un espace libre suivant les conditions fixées aux articles CO 1 (§ 3), CO 4 et CO 5.</p> <p>§ 2. Façade accessible : façade permettant aux services de secours d'intervenir à tous les niveaux recevant du public. Elle comporte au moins une sortie normale au niveau d'accès du bâtiment et des baies accessibles à chacun de ses niveaux.</p> <p>§ 3. Baie accessible : toute baie ouvrante permettant d'accéder à un niveau recevant du public (Arrêté du 12 juin 1995) « et présentant les dimensions minimales suivantes : hauteur 1,30 mètre, largeur 0,90 mètre ».</p> <p>Les façades aveugles ou munies de châssis fixes, qui font partie du nombre de façades accessibles exigées, doivent être munies de baies accessibles répondant aux caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- hauteur : 1,80 mètre au minimum ;</li> <li>- largeur : 0,90 mètre au minimum ;</li> <li>- distance entre baies successives situées au même niveau : de 10 à 20 mètres ;</li> <li>- distances minimales de 4 mètres mesurées en projection horizontale entre les baies d'un niveau et celles des niveaux situés immédiatement en dessus et en dessous ;</li> <li>- les panneaux d'obturation ou les châssis doivent pouvoir s'ouvrir et demeurer toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils doivent être aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.</li> </ul>
Commentaires	<p>Il n'existe pas dans l'arrêté du 5 août 1992 de disposition réglementaire précisant les dimensions minimales, les règles d'implantation ou l'obligation de repérage des baies accessibles dans les façades des bâtiments relevant du code du travail. Néanmoins, il est d'usage de s'inspirer des mesures prévues pour les ERP.</p> <p>Ainsi, si les baies des façades accessibles classiques n'ont pas besoin d'être repérées, en ce qui concerne les baies accessibles des façades aveugles ou munies de châssis fixes, il est souhaitable que les châssis soient aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.</p>	<p>Le texte laisse bien la possibilité d'opter pour 2 solutions :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Des baies accessibles à tous les niveaux dim. minimale 0,90 x 1,30 m. ht sans repérage (sans que le nombre minimal soit précisé mais espacées de 10m. maxi suivant commentaire),</li> <li>- Des baies accessibles repérées dim. minimale 0,90 x 1,30 m. ht repérées et disposées suivant schéma ci-joint.</li> </ul> <p>Dans les 2 cas de figure, le texte employant le pluriel pour les baies accessibles, il convient de placer au minimum 2 baies par niveau.</p>

2 baies mini par niveau à implanter suivant indications ci dessous et à répartir uniformément y compris en tenant compte de la desserte intérieure (pas de grande zone sans baie accessible par exemple)



PRINCIPE DE REPARTITION DES BAIES ACCESSIBLES SUR UNE FAÇADE AVEUGLE (OU AVEC CHASSIS FIXES)

\* La distance mini permet la mise en place simultanée de 2 camions pompiers